







DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-07-53

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 44, entre les PR 0+000 et 0+687, RD 6085, entre les PR 1+325 et 2+110 et RD 2211, entre les PR 0+000 et 0+150, sur le territoire des communes de SERANON et de LA MARTRE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

La Maire de La Martre,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020, donnant délégation de signature aux responsables de la commune de Séranon :

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de VAR THD en date du 4 juillet 2024;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-07-234 en date du 9 juillet 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage, raccordement et mesure de câbles pour la fibre optique, dans le réseau télécom existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 44, entre les PR 0+000 et 0+687, RD 6085, entre les PR 1+325 et 2+110 et RD 2211, entre les PR 0+000 et 0+150;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 24 juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 2 août 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 44, entre les PR 0+000 et 0+687, RD 6085, entre les PR 1+325 et 2+110 et RD 2211, entre les PR 0+000 et 0+150, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) VÉHICULES

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00,
- En fin de semaine, le vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

B) PIÉTONS

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant les travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE INFRANET, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques des mairies de La Martre et de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de La Martre et Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-desarretes); affiché et publié dans les communes de La Martre et Séranon; et ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de La Martre,
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Martre, e-mail : mairie-lamartre@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairie@mairiedeseranon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NGE Infranet / Monsieur Jean-Charles Marty (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ZA Les Consacs 637 boulevard Bernard Long, 83170 BRIGNOLES, e-mail : jcmarty@ngeinfranet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- VAR THD / M. Christophe Lasserre 66 avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 TOULON; e-mail: contact.vthd@vartreshautdebit.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 19.07. 224

Le Maire,

Nadia TENSIC Promière Adjoin La Martre, le 18 JUIL. 2024

La Maire,

Raymonde CARLETTI

Nice, le 1 8 JUIL. 2024

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Patrick CARY